

Séance du Conseil Communal du 24/04/2023

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU Christelle, FLAMION José, ORBAN Patrice,
~~MAURICE Jean~~, BOELEN Yannick, BÉCHET Adeline, JACQUES Sophie, SCHNEDER Guy, Conseillers
BEHIN Carole, Directrice Générale

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

EN SÉANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant (pourquoi, raison d'être de la décision)

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité, ARRETE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	70.369.234,92 €	70.369.234,92 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.448.334,22 €	8.306.173,06 €	857.838,84 €
Résultat d'exploitation (1)	9.048.684,61 €	10.775.759,66 €	1.727.075,05 €
Résultat exceptionnel (2)	2.679.049,74 €	2.007.791,54 €	-671.258,20 €
Résultat de l'exercice (1+2)	11.727.734,35 €	12.783.551,20 €	1.055.816,85 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.447.997,92 €	9.510.104,05 €

Non Valeurs (2)	46.299,68 €	0,00 €
Engagements (3)	8.806.010,60 €	10.841.856,32 €
Imputations (4)	8.453.400,31 €	4.527.679,90 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	595.687,64 €	-1.331.752,27 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	948.297,93 €	4.982.424,15 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

2. CENTRALE D'ACHAT IDELUX ENVIRONNEMENT POUR LES SACS POUBELLES, CONTENEURS ET AUTRES - CONVENTION D'ADHESION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022 ;

Qu'il propose de réaliser la centrale au profit :

- des communes,
- des intercommunales du Groupe,
- de la Province ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée " Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement" annexée à la présente délibération et portant notamment sur la fourniture de sacs PMC, sacs résiduels, sacs pour la matière organique, de conteneurs, de conteneurs enterrés, de pièces détachées pour entretenir les duo-bacs et les conteneurs, sur des travaux et services divers ;

Attendu que la Convention susvisée fait partie intégrante de la présente délibération ;

Attendu que cette centrale n'est pas exclusive, excepté pour l'achat des fournitures des sacs PMC, et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise ;

Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers, cette participation correspondra à un pourcentage du prix des travaux/fournitures/services et sera définie dans l'incidence budgétaire de chacun des marchés indépendants ;

Vu l'avis de légalité remis par la directrice financière en date du 21 avril 2023 ;

Considérant toutefois que l'adhésion à la centrale est gratuite ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : D'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée "Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement" portant notamment sur la fourniture de sacs PMC, sacs résiduels, sacs pour la matière organique, de conteneurs, de conteneurs enterrés, de pièces détachées pour entretenir les duo-bacs et les conteneurs, sur des travaux et services divers.

Art.2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

3. [EXTENSION DE LA SALLE DE SPORT DE TINTIGNY - AVANT-PROJET ET CONVENTIONS](#)

Attendu que le Collège Communal souhaite réaliser une extension de la salle de sport de Tintigny afin de permettre aux clubs sportifs en place de se développer et inciter la création de nouveaux clubs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21/10/2022 décidant de s'engager à réaliser l'extension de la salle de sport de Tintigny et validant le dossier de candidature pour une demande de subvention Infrasport ;

Vu le courrier reçu en date du 28/11/2022 de la cellule Infrasport du SPW informant la commune que le dossier de demande de subvention pour l'extension de la salle de sport de Tintigny a été jugé recevable et est donc éligible à la subvention ;

Considérant que la commune dispose de 18 mois, soit jusqu'au 18/05/2024 pour déposer le dossier d'avant-projet ;

Vu le dossier d'avant-projet transmis par l'auteur de projet en date du 13/04/2023 et comprenant l'estimation et les plans, ci-annexé ;

Vu le projet de convention établie entre la commune et les écoles communales relative à l'occupation des salles de sport de Tintigny suite à la construction de l'extension ,ci-annexé ;

Vu le projet de convention établie entre la commune de Tintigny et les clubs sportifs concernant les modalités d'occupation des salles une fois l'extension construite, ci-annexée ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Tintigny et la Ville de Chiny portant sur la construction de l'extension de la salle de sport de Tintigny, ci-annexée ;

Attendu que le montant estimatif du dossier est de 4.058.658,76 € HTVA et hors parking ;

Considérant que le pourcentage de subvention sera de minimum 50% à maximum 70% ;

Attendu que le budget inscrit à l'article 764/724-60 du budget extraordinaire 2023 (projet 20170027) n'est actuellement pas suffisant que pour prendre en charge le montant de la dépense ;

Considérant que le dossier a été présenté au Directeur Financier en date du 14 avril 2023, laquelle a remis un avis de légalité conditionné en date du 21/04/23 ;

Vu la note de motivation relative à l'article 5 du décret dont question ci-dessous, ci-annexée ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré ;

À l'unanimité, DECIDE

Art.1 : De valider le dossier d'avant-projet relatif à l'extension de la salle de sport comprenant les plans et l'estimatif établi au montant de 4.058.658,76 € HTVA et hors parking.

Art.2 : De valider la note de motivation relative à l'article 5 du décret

Art.3 : De valider la convention de partenariat établie entre la commune de Tintigny et la ville de Chiny concernant l'extension de la salle de sport de Tintigny.

Art.4 : De valider les conventions d'occupation établies entre la commune de Tintigny et les écoles communales d'une part, et entre la commune de Tintigny et les clubs sportifs d'autres part.

Art.5 : De solliciter l'accord du SPW Infrasport sur l'avant-projet et l'octroi d'une promesse de principe de subvention.

Art.6 : De s'engager à prévoir le budget nécessaire à la dépense à un prochain exercice du budget extraordinaire.

4. [MOBILITE - MARQUAGES SPECIFIQUES ABORDS ECOLES/ ZONES 30 KM/H - DÉLÉGATION AU COLLÈGE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT.](#)

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales au moyen d'un marquage spécifique;

Considérant qu'il est prévu qu'une centrale d'achat initiée par le SPW-MI soit créée afin que les communes y adhèrent pour la réalisation du projet. Toutefois, la mise en place de cette centrale d'achat accuse un retard de quelques semaines.

Vu l'objectif de ce projet étant d'apposer le marquage sur un maximum de sites avant la rentrée scolaire 2023-24 et qu'une solution doit être trouvée pour gagner un peu de temps.

Considérant qu'à titre exceptionnel, le SPW-MI suggère que le Conseil donne délégation au Collège pour la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat.

Vu le décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux est entré en vigueur. L'article 5 de ce Décret (modifiant l'article L1222-7 du CDLD) prévoit, en son § 4, alinéa 1er, la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège la compétence d'adhérer à une centrale d'achat.

À l'unanimité, DECIDE
de déléguer au Collège la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat.

5. [CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX MODALITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUES ET FINANCIÈRES ENTRE PARTENAIRE DANS LE CADRE DU PROJET TIERS-LIEU "LE PARC" \(APPEL À PROJETS TIERS-LIEUX RURAUX\)](#)

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la Commune souhaite envisager la possibilité de réaffectation des églises de Saint-Vincent, Rossignol et Lahage ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de son projet de réaffectation de ces bâtiments ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 décembre 2021 décidant de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans la réalisation du projet de réaffectation des églises de Saint-Vincent, Rossignol et Lahage, ainsi que du presbytère de Tintigny, et de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house » dans les conditions exposées ci-avant et selon la note descriptive des modalités de la mission d'IDELUX Projets publics ;

Considérant l'accord de principe de l'Evêché d'analyser les possibilités d'utilisation partagée de l'église de Rossignol ;

Considérant le taux de saturation de la salle polyvalente actuelle du Tiers-lieu dit « Le Parc », site voisin direct de l'église, et le besoin criant pour une nouvelle salle polyvalente en vue de répondre aux besoins des associations présentes au sein du Tiers-lieu ;

Considérant que l'Evêché est favorable à une meilleure valorisation de l'édifice et son accord de principe quant à une utilisation partagée (accord de principe de l'Evêché formulé lors des réunions des 22 mars et 25 avril 2022 et par mail du 22 décembre 2022) ;

Considérant que l'ensemble des événements qui seraient organisés ont pour but de rassembler les citoyens ou de les sensibiliser / conscientiser à des phénomènes de société. L'objectif de faire revenir la population dans l'église serait dans ce contexte parfaitement atteint ;

Considérant que pour permettre l'organisation des activités identifiées au sein de l'église, il conviendrait de prévoir certains aménagements afin de rencontrer les fonctions d'une salle polyvalente ;

Considérant que ces aménagements devront faire l'objet de discussions plus approfondies avec l'Evêché afin de définir les modalités de gestion y liées ;

Considérant que l'église est propriété communale ;

Considérant les besoins du Tiers-lieu « Le Parc », localisé sur le site du Château de Rossignol, de mettre à disposition de nouveaux espaces pour l'accueil de nouvelles associations sur le site ;

Considérant que le projet de rénovation de l'ancien centre d'hébergement, porté par le Parc naturel de Gaume, permettra de mettre à disposition de nouveaux espaces pour l'accueil de nouvelles associations au sein du Tiers-lieu ;

Considérant que le site du château de Rossignol est propriété communale et qu'un droit d'emphytéose a été octroyé à l'ASBL Parc naturel de Gaume ;

Considérant la candidature déposée le 25 octobre 2022 dans le cadre de l'appel à projets « Tiers-lieux ruraux » destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices ;

Considérant que le projet a été sélectionné par décision du Gouvernement wallon du 21/12/22, octroyant au projet une subvention de 500.000 EUR, afin de réaliser les actions suivantes :

- **Parc naturel de Gaume :**
 - o matériel et mobilier des nouveaux espaces rénovés de l'ancien centre d'hébergement ;
 - o gestion et animation du Tiers-lieu.
- Pour ce faire, le budget approuvé est le suivant :
- budget de 573.550 EUR TVAC ;
 - subside octroyé : 253.160 EUR ;
 - solde à charge du Parc naturel de Gaume : 320.390 EUR.
- **Commune de Tintigny :** aménagement d'une partie de l'église de Rossignol en un espace polyvalent.
- Pour ce faire, le budget approuvé est le suivant :
- budget de 308.550 EUR TVAC (à noter que les honoraires liés au projet ne sont pas intégrés à ce budget et sont à charge de la Commune) ;
 - subside octroyé : 246.840 EUR ;
 - solde à charge de la Commune : 61.710 EUR (hors honoraires) ;

Considérant que le courrier de notification de sélection, daté du 6 février 2023, sollicite la transmission de plusieurs documents en vue de l'organisation de la réunion du Comité d'accompagnement de lancement du projet ;

Considérant la demande de transmettre la convention de partenariat signée par les partenaires du projet et décrivant les modalités de coopération techniques et financières applicables au projet subventionné ;

Considérant la proposition de convention de partenariat et à signer par le Parc naturel de Gaume, en tant que porteur de projet, et par la Commune, en tant qu'opérateur partenaire ;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière en date du 21 avril 2023 ;

À l'unanimité, APPROUVE

Article unique : D'approuver la convention de partenariat définissant les modalités de coopération techniques et financières entre le Parc naturel de Gaume et la Commune dans le cadre de la gestion du projet Tiers-lieu "Le Parc", comme suit:

Entre :

- D'une part, la Commune de Tintigny, représentée par Monsieur Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre, et Madame Carole BEHIN, Directrice générale,

ET

- D'autre part, le Parc naturel de Gaume dont le siège est fixé Rue Camille Joset, 1 à 6730 Rossignol, représenté par M. Nicolas ANCIEN, Directeur,

PRÉAMBULE

Les partenaires ont convenu de mener conjointement le projet Tiers-lieu tel que présenté dans le dossier de candidature APTLR D-067, sélectionné par décision du Gouvernement wallon du 21/12/22 dans le cadre du plan de relance pour la Wallonie – Mesures 223-229.

Le porteur de projet désigné pour le présent projet est le Parc naturel de Gaume.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION - DUREE

La présente convention précise :

- les modalités techniques, administratives et financières des prestations, des dépenses et services prévus ;
- les responsabilités des parties.

La durée de la convention est limitée à l'achèvement de l'ensemble des opérations prévues dans le dossier de candidature.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES ROLES ENTRE PARTENAIRES

Les prestations et dépenses prévues dans le dossier de candidature se répartissent comme suit entre partenaires :

- **Parc naturel de Gaume :**
 - o matériel et mobilier des nouveaux espaces rénovés de l'ancien centre d'hébergement ;
 - o gestion et animation du Tiers-lieu.
- Pour ce faire, le budget approuvé est le suivant :
- budget de 573.550 EUR TVAC ;
 - subside octroyé : 253.160 EUR ;
 - solde à charge du Parc naturel de Gaume : 320.390 EUR.
- **Commune de Tintigny :** aménagement d'une partie de l'église de Rossignol en un espace polyvalent.
- Pour ce faire, le budget approuvé est le suivant :
- budget de 308.550 EUR TVAC (à noter que les honoraires liés au projet ne sont pas intégrés à ce budget) ;

- subside octroyé : 246.840 EUR ;
- solde à charge de la Commune : 61.710 EUR (hors honoraires) ;

Chaque partenaire est responsable de son budget et l'exécution des dépenses y liées.

Les partenaires sont seuls responsables de la mise en œuvre du programme dont ils ont la charge et des dépenses qui leur incombent.

Le Parc naturel de Gaume assume la fonction de porteur de projet.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'INFORMATION ET DE COLLABORATION

Chaque partenaire informe l'autre de l'état d'avancement du marché et des événements ayant une incidence sur le projet dans sa globalité.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du projet.

Chaque partie devra être représentée lors des réunions de suivi de chantier et de décision pour l'aménagement de l'église de Rossignol. L'avis du Parc du naturel de Gaume devra être pris en compte lors de la validation du projet de transformation.

La Commune et le Parc naturel de Gaume devront procéder aux entretiens et au respect du matériel acquis lors de la subvention au-delà de la date d'éligibilité de l'appel à projet.

Chacune des parties est responsable du respect des articles mentionnés dans cette convention.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'à l'achèvement du projet.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHÉ

Chaque partenaire réalisera ses dépenses conformément au budget qui lui est alloué et aux objectifs du projet, dans le respect de la législation en matière de marchés publics.

La Commune de Tintigny transmettra au Parc naturel de Gaume toutes les pièces nécessaires à l'établissement des déclarations de créance.

En tant que porteur de projet, le Parc naturel de Gaume établira les déclarations de créance consolidées et sera chargé du suivi de celles-ci. Le subside lié aux dépenses de la Commune de Tintigny sera reversé à la Commune dès réception par le Parc naturel de Gaume.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par le Parc naturel de Gaume en tant que porteur de projet ne donne lieu à aucune rémunération.

Fait à Tintigny, le, en deux exemplaires.

Pour la Commune de Tintigny,

Le Bourgmestre,

B. PIEDBOEUF

La Directrice générale,

C. BEHIN

Pour le Parc naturel de Gaume,

Le Directeur,

N. ANCION

6. [CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICES CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE TINTIGNY ET LE PARC NATUREL DE GAUME POUR LA GESTION DE LA SALLE POLYVALENTE LOCALISÉE AU SEIN DE L'ÉGLISE DE ROSSIGNOL](#)

Considérant que la Commune souhaite envisager la possibilité de réaffectation des églises de Saint-Vincent, Rossignol et Lahage;

Vu la délibération du Conseil du 30 décembre 2021 par laquelle ce dernier a décidé de passer un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de son projet de réaffectation de ces bâtiments et de consulter IDELUX projets publics à cette fin, en application de l'exception "in house" ;

Considérant l'accord de principe de l'évêché d'analyser les possibilités d'utilisation partagée de l'église de Rossignol ;

Considérant le taux de saturation de la salle actuelle du Tiers-lieu "Le Parc", site voisin direct de l'église, et le besoin d'une nouvelle salle polyvalente pour l'accueil de nouvelles associations ;

Considérant l'appel à projets "Tiers-lieux ruraux" destinés à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices;

Vu la délibération du Collège du 21 octobre 2022 par laquelle ce dernier décide de déposer une candidature dans le cadre de l'appel à projets précité en tant qu'opérateur partenaire, en partenariat avec le Parc naturel de Gaume ;

Vu la délibération du Collège du 31 octobre 2022 d'approuver le dossier de candidature introduit le 25 octobre 2022 dans le cadre de l'appel à projets précité, conformément à la procédure de dépôt et endéans les délais fixés par le SPW.

Vu la délibération du Conseil du 21 novembre 2022 d'approuver le dossier de candidature introduit le 25 octobre 2022 dans le cadre de l'appel à projets précité, conformément à la procédure de dépôt et endéans les délais fixés par le SPW.

Considérant que dans l'hypothèse où le projet se réalise les délibérations précitées prévoient que la salle polyvalente ainsi aménagée devra être mise en gestion au Parc naturel de Gaume, via un mécanisme de concession de service ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 octroyant une subvention à l'ASBL Parc naturel de Gaume dans le cadre de l'appel à projets précité et notamment l'article 3 qui précise que "*Le bénéficiaire possède, au minimum, un droit de jouissance sur le lieu à aménager pour la durée du projet et une durée minimale de dix ans à compter de la date de liquidation du solde de la subvention. ...*";

Considérant que l'Evêché est favorable à une meilleure valorisation de l'édifice et son accord de principe quant à une utilisation partagée communiqué par courriel du 22 décembre 2022 ci-annexé ;

Vu l'accord de principe de la Fabrique d'Eglise de Rossignol exprimé lors de la réunion du 9 mars 2023 ;

Vu le projet de convention de cession de services conclue entre la Commune et le Parc naturel de Gaume pour la gestion de la salle polyvalente localisée au sein de l'église de Rossignol approuvé par le Collège lors de sa séance du 17 avril 2023.

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 21 avril 2023 ;

À l'unanimité, APPROUVE

la Convention de concession de services conclue entre la commune de Tintigny et le parc naturel de Gaume pour la gestion de la salle polyvalente localisées au sein de l'église de Rossignol ainsi qu'il suit:

Entre les soussignés :

-D'une part, la Commune de Tintigny, représentée par Monsieur Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre, et Madame Carole BEHIN, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 juillet 2016, dénommée ci-après, « le concédant' »,

ET

- D'autre part, le Parc naturel de Gaume dont le siège est fixé Rue Camille Joset, 1 à 6730 Rossignol, représenté par M. Nicolas ANCIEN, Directeur, dénommé ci-après, « le concessionnaire' »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

Salle polyvalente localisée au sein de l'église de Rossignol. La partie affectée exclusivement au culte n'est aucunement reprise dans le périmètre concédé. Les exigences éventuelles de l'Evêché seront prises en compte par le concessionnaire dans le cadre de l'exploitation de la salle polyvalente.

Article 2. La concession est consentie à titre gratuit.

Article 3. La concession est consentie pour une durée de 21 années, prenant cours à la date de réception provisoire des travaux d'aménagement de la salle polyvalente, réalisés par le concédant.

Article 4. La concession prendra fin prématurément, à l'expiration de la 7^{ème} année ou de la 14^{ème} année, si, au moins trois mois auparavant l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la concession prenne fin prématurément.

Article 5. Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, que l'affectation ci-après : salle polyvalente à destination prioritaire des associations actives au sein du Tiers-lieu « Le Parc ». L'utilisation par le Parc naturel de Gaume, aux fins de mise à disposition de l'espace pour l'organisation de réunions ou d'événements divers pour les associations présentes sur le site du Tiers-lieu ou des citoyens, est permise sans limite d'horaire mais dans le respect de la quiétude des lieux et du voisinage.

Article 6. Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 5.

Article 7. Aucun travaux ou modification de l'espace ne pourra être réalisé sans l'accord écrit et préalable de la

Commune et de l'Evêché, le cas échéant.

Article 8. Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 9.

Article 9. Le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 de l'ancien Code civil, soit les réparations locatives et de menu entretien.

Le concédant est également tenu de l'entretien de la chaudière. Il est aussi tenu de l'entretien des extincteurs.

Le concessionnaire est tenu du contrôle et de l'entretien des équipements audio-visuels, des éclairages de sécurité et du système de détection incendie.

Article 10. A l'expiration de la durée de la concession, le concessionnaire est tenu de rendre le bien tel qu'il l'a reçu, à la réception provisoire des travaux réalisés par le concédant, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 11. Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Le concessionnaire répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Article 12. Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 11. Il assurera également sa responsabilité objective.

Le concessionnaire contracte obligatoirement une assurance incendie du bien loué préalablement à l'entrée dans les lieux. Il apporte la preuve du paiement des primes annuellement. Si le concessionnaire reste en défaut d'apporter la preuve du paiement des primes dans le mois suivant l'entrée dans les lieux ou, ultérieurement, dans le mois suivant la date anniversaire de l'entrée dans les lieux, le concédant peut solliciter auprès de son organisme assureur d'ajouter, au profit du concessionnaire, une clause d'abandon de recours à son contrat d'assurance « habitation ». Dans ce cas, il peut en répercuter les coûts au concédant. La franchise peut être laissée à charge du concédant si sa responsabilité est engagée.

Article 13. A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 12.

Article 14. La concession ne couvre pas la consommation d'eau, de chauffage et d'électricité, dont le coût sera payé en sus par le concessionnaire, directement aux distributeurs. Les charges d'exploitation et d'entretien sont, donc, exclusivement à charge du Parc naturel de Gaume.

Article 15. Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois ; à l'exception du précompte immobilier qui reste à charge du concédant.

Article 16. La concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 17. Tout manquement du concessionnaire à l'une des quelconque de obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions des présentes ou de celles de ses statuts entraînera la résiliation de la concession, de plein droit et sans mise en demeure, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts. L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du concédant.

Fait à Tintigny, le, en deux exemplaires.

Pour la Commune de Tintigny,

Le Bourgmestre,
B. PIEDBOEUF

La Directrice générale,
C. BEHIN

Pour le Parc naturel de Gaume,

Le Directeur,
N. ANCIEN

7. [CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE DEVELOPPEMENT RURAL RELATIVE A L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE - AVENANT 2 - APPROBATION](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu la convention de partenariat conclue avec le Centre de développement Rural relative à l'Espace Public Numérique signée le 22 octobre 2009 ;

Vu l'avenant signé le 6 novembre 2015 approuvé par le Conseil communal du 5 novembre 2015 et modifiant l'article 7 - Droits et devoirs, ainsi qu'il suit :

Le porteur du projet s'engage à: (dernier alinéa à modifier tel que décrit ci-dessous)

- *A partir du 1^{er} janvier 2015, verser la somme de 15.000 euros (au lieu de 10.000 euros) au gestionnaire pour les formations effectuées dans le respect des objectifs de la présente convention sur base d'une facture lui transmise en même temps les statistiques.*

Le gestionnaire du projet s'engage à: (à ajouter)

- Apporter un soutien numérique et/ou la présence d'un formateur/animateur lors des stages organisés par l'accueil extra-scolaire de la commune de Tintigny

Vu le courrier du 16 décembre 2022 de Mme Isabelle HOUTART, Directrice du CDR, sollicitant une augmentation de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement du service EPN portant le montant attendu à 20.000€ ;

Considérant que le crédit prévu à l'article 832/124-06 "EPN/prestations animations" du budget ordinaire de 2023 est de 15.000€ pour couvrir les frais de fonctionnement du service EPN ;

Vu les comptes 2022, le budget 2023 et le rapport d'activités de l'EPN, ci-annexés ;

Vu la délibération du Collège du 20 mars 2023 décidant de revoir le montant de l'intervention communale dans le fonctionnement du Service EPN et de porter le crédit de l'article 832/124-06 à 18.000€ et de rappeler à l'EPN les termes de l'avenant à la convention de 2015, relatif à l'encadrement des enfants lors des périodes de stages extra scolaire organisés par la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un nouvel avenant à cette convention;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention, ainsi qu'il suit:

Article 7 (Droits et devoirs (à ajouter)

Le porteur du projet s'engage à:

- A partir de l'année 2023, verser la somme de 18.000 euros (au lieu de 15.000 euros) au gestionnaire pour les formations et animations effectuées dans le respect des objectifs de la présente convention sur base d'une facture lui transmise en même temps que les statistiques, les comptes et le rapport d'activités.

Le gestionnaire du projet s'engage à:

- Apporter un soutien numérique et la présence d'un formateur/animateur lors des stages organisés par l'accueil extra-scolaire de la commune de Tintigny, notamment en :

- participant à deux semaines de stage par an
- participant à minimum 3 demi-journées par semaine de stage
- prévoyant une réunion préparatoire annuelle pour l'organisation des stages pour le 1^{er} avril au plus tard

- Participer annuellement à une journée « découverte » organisée pour les élèves des écoles communales lors des « journées blanches » en fin d'année scolaire

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 21 avril 2023 ;

Sur proposition du collège communal;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

Art. 1 d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention du 22 octobre 2009

Article 7 : Droits et devoirs (à ajouter)

Le porteur du projet s'engage à:

- A partir du 1^{er} janvier 2023, verser la somme de 18.000 euros (au lieu de 15.000 euros) au gestionnaire pour les formations et animations effectuées dans le respect des objectifs de la présente convention sur base d'une facture lui transmise en même temps que les statistiques, les comptes et le rapport d'activités.

Le gestionnaire du projet s'engage à:

- Apporter un soutien numérique et la présence d'un formateur/animateur lors des stages organisés par l'accueil extra-scolaire de la commune de Tintigny, notamment en :

- participant à deux semaines de stage par an
- participant à minimum 3 demi-journées par semaine de stage
- prévoyant une réunion préparatoire annuelle pour l'organisation des stages pour le 1^{er} avril au plus tard

- Participer annuellement à une journée « découverte » organisée pour les élèves des écoles communales lors des « journées blanches » en fin d'année scolaire

Art. 2 :de prévoir le budget nécessaire à la dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

8. [PATRIMOINE - VENTE DE GRE A GRE D'UN TERRAIN COMMUNAL - SIS AU LIEU DIT "PINCETTE DE MARBEUHAN", CADASTRE A TINTIGNY, 3E DIV, ROSSIGNOL, SON A N°83A A M. MONFORT \(DECISION DE PRINCIPE\)](#)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1120-30 ;

Vu la demande Monsieur Jean Louis MONFORT qui sollicite l'achat de la parcelle communale sise à Rossignol, "Pincette de Marbeuhan", cadastrée Commune de Tintigny, 3e div, Rossignol, Section A n° 83A, d'une contenance de 1 are 30, dans le but de compléter son ensemble de terrains;

Attendu que cette parcelle est enclavée dans ses propriétés;

Attendu que cette parcelle n'est d'aucun rapport pour la commune ;

Attendu que la procédure de vente de gré à gré, sans publicité, se justifie par la contiguïté et l'enclavement de la parcelle à acquérir par rapport aux propriétés de M. MONFORT;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

PREND la décision de principe de vendre de gré à gré à Monsieur Jean Louis MONFORT, le terrain communal, sis à Rossignol, au lieu "dit Pincette de Marbeuhan" cadastré Son A n°83A, d'une contenance de 1 are 30

DESIGNE le SPW Finances, Département des Comités d'Acquisition pour l'estimation de la parcelle, la constitution du dossier et la passation de l'acte de vente de la parcelle cadastrée Son A n°83A à Monsieur MONFORT

Tous les frais résultant de cette transaction seront à charge de l'acquéreur.

9. [OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASBL ARTS LOISIRS ET SPORTS DE BELLEFONTAINE POUR LES TRAVAUX AU COMPLEXE SPORTIF - REVISION](#)

Vu la délibération du Conseil communal du 19 aout 2021 qui décide:

Art.1 d'accorder une avance de 138.705,57€ à l'ASBL Arts, Loisirs et Sports de Bellefontaine pour le paiement des dernières factures des travaux de rénovation du complexe sportif, à imputer sur l'article 764/820-51/20110022, conditionnée aux besoins de trésorerie de l'A.S.B.L. et sur présentation des factures justificatives.

L'avance sera remboursée en partie à la commune par l'A.S.B.L. Arts, Loisirs et Sports de Bellefontaine dès réception du solde du subside Infrasport octroyé pour ces travaux et le solde restant dû par l'A.S.B.L., à savoir 45.797,05€ sera remboursé en dix annuités à partir de 2022

Art. 2 d'accorder un subside de 92.608,52 € complémentaire au subside de 100.000€ déjà accordé et correspondant au tiers du montant des travaux (article 764/522/52/20110022)

Considérant les investissements importants sur fonds propres déjà réalisés par l'A.S.B.L. Arts, Loisirs et Sports pour la construction et la rénovation de ce bâtiment;

Considérant que la Commune prend en charge la différence entre le montant des travaux de rénovation et la subvention Infrasports, à l'exception d'un somme de 7.605,73€;

Considérant que ce montant correspond à des honoraires d'architecte pour lesquels la Commune n'interviendra pas dans la mesure où ils résultent d'une erreur de la part de l'A.S.B.L. au moment de l'attribution du marché;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article 1122-30 et suivants, relatif aux compétences du Conseil communal et L3331-1 à L3331-8 relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subvention ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu le droit constaté de 42.143,38€ inscrit au compte 2022 par la Directrice financière;

Vu l'avis favorable avec remarque de la Directrice financière en date du 21/04/2023, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège;

Après avoir délibéré;

À l'unanimité, DECIDE

art. 1. de revoir la délibération du Conseil communal du 19 aout 2021 quant au montant de l'avance à rembourser par l'A.S.B.L. Arts, Loisirs et Sports de Bellefontaine; à savoir 7.605,73€ à verser pour solde de tout compte.

art. 2. de mettre en non valeur la somme de 34.537,65€ (soit 42.143,38€ - 7.605,73€) et de prévoir le crédit de 34.537,65€ à l'article 764/701-51 à la prochaine MB

10. [IMIO - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 MAI 2023](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L- 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2017 portant sur la prise de participation de la Commune de Tintigny à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DECIDE

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. SUBVENTION EXTRAORDINAIRE À L'ASBL "L'ANSARTOISE" - 12.633,84 €

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande ci-annexée de l'ASBL L'Ansartoise (n° d'Ets: 0553.950.568) pour la soutenir dans les travaux de rénovation des toilettes de la salle ;

Considérant que les investissements décrits ci-dessus sont de nature à rencontrer la poursuite d'un intérêt collectif communal ;

Vu l'article 124/522-52 20230007 du budget extraordinaire 2023, dont le libellé est le suivant « Subside extraordinaire Ansartoise/Achat matériaux » ;

Vu le disponible budgétaire suffisant avant engagement de la dépense ;

Considérant que le bon usage de la présente subvention est attesté sur production de justificatifs (Récapitulatif des travaux de rénovation et factures) ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rendu le 21/04/2023 2023 ci annexé. (Demande d'avis transmise le 27/03, par mail, à la Direction Financière)

À l'unanimité, DECIDE

Article 1er :

Il est accordé à l'ASBL L'ANSARTOISE située rue du Monument Ansart, 11 - 6730 Tintigny, une subvention de 12.633,84

euros (douze mille six cent trente trois euros et quatre-vingt quatre cents) pour lui permettre la réalisation de travaux de rénovation des toilettes de la salle.

Ce montant est engagé et liquidé au profit de l'ASBL L'ANSARTOISE et sera viré au compte n° BE25 7512 0713 8082.

et imputé à l'article 124/522-52 20230007 du budget extraordinaire 2023 selon les modalités de liquidation prévues à l'article 3.

Article 2 : Modalités de contrôle :

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie, Livre III, Titre III relative au contrôle et à l'octroi des subventions, les modalités de contrôle porteront a priori sur :

- la demande de subvention provenant de l'organisme ;
- les pièces justificatives (Récapitulatif des travaux de rénovation et factures)

Article 3 : Modalités de liquidation :

La subvention sera liquidée en une ou plusieurs tranches, sur base des pièces justificatives et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Emploi des subventions précédemment reçues :

La présente subvention ne pourra être payée que si le bénéficiaire a produit les justificatifs d'emploi des subventions précédemment reçues.

Article 5 : Respect des règles en matière de marchés publics :

Les contrats de travaux, de fournitures ou de services financés par la subvention octroyée par la Commune, sont soumis aux règles régissant les marchés publics.

Le non-respect de cette condition fera obstacle à la liquidation du subside ou permettra sa récupération.

Article 6 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou des dispositions plus générales, le bénéficiaire devra rembourser à la Commune la partie non justifiée de la subvention et les interventions futures pourront être suspendues.

Article 7 : Droit de recours :

Un recours en annulation est ouvert au bénéficiaire de la présente subvention devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de la notification de la présente résolution.

12. INTERPELLATIONS

PREND CONNAISSANCE

Mme Christelle MATHIEU souhaite savoir si la Commune a anticipé la pénurie de dentiste sur son territoire.

M. Benoit PIEDBOEUF, Bourgmestre, indique que des contacts sont pris entre la MR Emilia et des dentistes pour la création de 2 cabinets.

M. Yannick BOELEN complète en précisant que la problématique de la pénurie de médecins généralistes est différente de celle des dentistes; d'une part parce qu'il s'agit davantage d'une "mauvaise" répartition sur le territoire que d'une pénurie et d'autre part parce qu'on a moins régulièrement besoin d'un dentiste que d'un médecin généraliste.

M. José FLAMION fait part de son inquiétude quant au fait que le suivi des aménagements de l'église de Rossignol sera assuré par le PNDG dans la mesure où les travaux de l'aile du Château prennent du temps.

Mme Isabelle MICHEL explique que les retards ne sont pas à attribuer à une incompétence du personnel du PNDG Il y a un travail de désamiantage qui prend du temps mais aussi d'autres impondérables, et donne pour exemple celui de l'entreprise qui doit réaliser les travaux relatifs à la chaufferie.

M. Benoît PIEDBOEUF indique également que le PNDG possède une équipe dynamique, qui, en 20 ans est allée décrocher pas moins de 40 millions d'€ de subsides et très récemment a obtenu la reconnaissance en tant que Parc national.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
Carole BEHIN

Le Bourgmestre,
Benoît PIEDBOEUF